



Circle Film

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par
garantie

Conditions Générales

www.circlesgroup.com



Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières).

Vous nous avez demandé la Perfection...

SOMMAIRE

1. CONDITIONS D'ASSURABILITÉ	3
1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE	3
1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »	4
2. CONDITION SPÉCIFIQUE GARANTIE TAX SHELTER	5
2.1 PRÉAMBULE	5
2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS	5
3. CONDITIONS GÉNÉRALES	7
3.1 GESTION DES SINISTRES	7
3.2 EXPERTISE	7
3.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE	8
3.4 SUBROGATION	8
3.5 AGGRAVATION DU RISQUE	8
3.6 DURÉE DU CONTRAT	8
3.7 SUBSIDIARITÉ	8
3.8 FRAUDE	8
3.9 CONTRAT COLLECTIF	8
3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES	9
3.11 RECOURS - SUBROGATION	10
3.12 CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE	10
4. GLOSSAIRE	11
4.1 DÉFINITIONS	11

1 / CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.

1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

L'intermédiaire aura vérifié que:

- a) Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention-cadre ;
- b) La convention-cadre est conforme à l'Article ;
- c) Le producteur répond aux exigences de la loi ;
- d) L'œuvre (film) à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions de l'Article ;
- f) L'œuvre (film) est financée à concurrence d'au moins 80 % ;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- i) Le producteur a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,2 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre. Ce délai est prolongé de 6 mois pour les films et les séries télévisuelles d'animation.
- j) Dans le calcul des 186 % et des 130,2 % repris ci-dessus sont valablement acceptées comme dépenses éligibles les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'œuvre éligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette œuvre éligible et qui répondent à toutes les autres conditions visées à l'Article pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'œuvre conformément au § 7, alinéa 1er, 3°, premier tiret, de l'Article et que la société de production éligible puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à ladite signature et non postérieurement ;
- k) Le producteur s'engage à ne pas financer son film par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
- l) Les éléments essentiels de l'Œuvre (support, réalisateur, acteurs principaux, frais supplémentaires) doivent être assurés à hauteur du budget de production tel que déclaré à la conclusion de la convention-cadre.

1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »

Le producteur ou l'intermédiaire s'engage

- a) A notifier la convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément à l'Article ;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'œuvre éligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette œuvre éligible et qui répondent à toutes les autres conditions visées à l'Article pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'œuvre conformément au § 7, alinéa 1er, 3°, premier tiret, de l'Article et que la société de production éligible puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à ladite signature et non postérieurement ;
- c) Dès le tirage de la copie 0 de l'œuvre, à demander au Service Public Fédéral Finances, la délivrance des attestations Tax Shelter ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'Article ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'œuvre est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par l'Article ;

2/ CONDITION SPÉCIFIQUE GARANTIE TAX SHELTER

2.1 PRÉAMBULE

Le producteur envisage de signer une Convention par laquelle 1(es) Investisseur(s) finance(nt) une partie de l'Œuvre conformément à l'Article (ci-après «l'Investissement»). Par ce biais, le(s) Investisseur(s) souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus à l'Article.

L(es) Investisseur(s) sont identifié(s) à la signature de(s) conventions-cadres.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) Investisseur(s), le Producteur souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des Investisseurs.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'intermédiaire doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le producteur au Service public fédéral Finances de la Convention.

Le producteur et l'Œuvre sont identifiés aux conditions particulières.

2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

■ Dans le cas de non délivrance de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas de la non délivrance de l'attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la convention-cadre et à l'article. Seraient ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû et le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où l'œuvre ne peut être terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur.

■ La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,66 % du montant versé au producteur, l'assureur indemniserà l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,66 % du montant versé au producteur et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune *indemnité* ne sera due :

- a) Au cas où *l'investisseur* n'aurait pas payé au producteur *l'investissement* auquel il s'était engagé par *la convention-cadre* signée, dans les 3 mois à dater de sa signature ;
- b) S'il est prouvé que *l'investisseur* n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où *l'investisseur* n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° tel que défini à *l'Article* ;
- d) Si *l'intermédiaire* n'est pas un *intermédiaire* éligible selon *l'Article* et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

■ Limites et obligations de l'Assureur

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre.

En tout état de cause, l'indemnité payable à l'investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

■ Obligations du Producteur

Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.

3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières ».

3.1 GESTION DES SINISTRES

3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ **Dans tous les cas :**

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ;
- b) L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même façon, sans nuire aux droits des parties.

Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.

Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.

L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.

Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

**3.3 RÈGLE
PROPORTIONNELLE**

Pas d'application.

3.4 SUBROGATION

L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.

**3.5 AGGRAVATION DU
RISQUE**

L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.

3.6 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.

3.7 SUBSIDIARITÉ

De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.

Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).

3.8 FRAUDE

Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.

3.9 CONTRAT COLLECTIF

Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.

L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications

sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apéríteur en informe les coassureurs sans délais.

L'apéríteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apéríteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apéríteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apéríteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une:

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats du lieu de tournage du film assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- f) Inobservation des prescriptions douanières ;
- g) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- h) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- i) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- j) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de :
 - Radiation ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d'autres assemblages ou composant nucléaires ;
 - Toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion

contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d'autres buts pacifiques similaires ;

- Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
- k) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » .

3.11 RECOURS - SUBROGATION

- a) L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;
- b) L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;
- c) En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

3.12 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ **Arbitrage :**

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.

4/ GLOSSAIRE

4.1 DÉFINITIONS

L'Article

Article 194ter du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle.

Le producteur ou société de production

Une société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

L'Investisseur

Un investisseur éligible :

- la société résidente, ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR. qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2°, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter telle que visée au 10°. *L'investisseur* n'a pas de droit dans l'œuvre éligible.

L'attestation Tax Shelter

Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4°. L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible;

L'Œuvre (Film)

Une œuvre éligible :

- a) Une œuvre audiovisuelle européenne, telle que film de fiction, documentaire ou animation, destiné à une exploitation cinématographique, film court-métrage (à l'exception des courts-métrages publicitaires), téléfilm de fiction longue (le cas échéant en épisodes), série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995.

Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- Soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
 - Soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.
- b) Pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 18 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5°.
- Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de 6 mois.

L'Intermédiaire

Un intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

L'investissement

Montant investi par *l'investisseur* dans l'œuvre selon les règles définies à *l'Article*.

La Convention-cadre

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la *société de production* éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une *société de production* éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.

Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen

Les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique

Les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24° ainsi que tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

Les dépenses directement liées à la production et à l'exploitation

Les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- a) Les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant *la convention-cadre*. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6 ;
- b) Les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- c) Les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;
- d) Les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- e) Les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image ;

- f) Les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- g) Les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- h) Les frais de laboratoire et de création du master;
- i) Les frais d'assurance directement liés à la production ;
- j) Les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
- k) Les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif.

L'Indemnité

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied de *l'Article*, augmenté des intérêts de retard si assurés.

CIRCLES GROUP sa

6, rue d'Arlon • L-8399 Windhof (Luxembourg)

T +352 26 45 87 92 - **F** +352 26 45 87 93

www.circlesgroup.com - info@circlesgroup.com